

**N°1808631**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME  
c/ Commune de Colombes

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Bailly  
Juge des référés

---

La juge des référés

Ordonnance du 14 septembre 2018

---

PCJA: 54-035-02-03-01  
Code de publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 août 2018, la Ligue des droits de l'homme, représentée par la SCP Spinosi et Sureau, demande au juge des référés, statuant par application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 12 juillet 2018 par lequel le maire de la commune de Colombes a interdit la circulation des mineurs de moins de dix-sept ans non accompagnés dans plusieurs secteurs de la commune de Colombes, de 22 heures à 6 heures, du vendredi au dimanche inclus et durant l'ensemble des vacances scolaires de la zone C jusqu'à la fin de l'année civile en cours ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Colombes la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a un intérêt à agir, tiré de l'article premier de ses statuts ;
- il y a urgence à suspendre l'arrêté contesté, dès lors que ses dispositions portent atteinte à la liberté d'aller et venir des mineurs de moins de dix-sept ans dans plusieurs zones de la commune de Colombes de 22 heures à 6 heures, du vendredi au dimanche inclus et durant l'ensemble des vacances scolaires de la zone C jusqu'à la fin de l'année civile en cours ; en outre, les dispositions de l'arrêté attaqué exposent les parents des enfants qui violeraient le couvre-feu à des poursuites pénales immédiates ;
- il existe plusieurs moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué, dès lors que celui-ci méconnaît la liberté d'aller et venir des mineurs de moins de dix-sept ans pendant de vastes périodes et dans de larges zones de la commune sans établir aucun élément

précis et circonstancié de nature à étayer l'existence de risques particuliers relatifs aux mineurs ; qu'ainsi il y a un doute quant au caractère adapté et proportionné de la mesure ; en outre, il porte atteinte à la présomption d'innocence et au principe de personnalité et de nécessité des peines en autorisant des poursuites pénales à l'encontre des parents d'enfants qui auraient enfreint ces dispositions.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 septembre 2018, la commune de Colombes conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- La condition d'urgence n'est pas remplie ;
- Il n'y a aucun moyen sérieux de nature à créer un doute sur la légalité de la décision ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;  
- la requête n° 1808632, enregistrée le 27 août 2018, par laquelle la Ligue des droits de l'homme demande l'annulation de l'arrêté susvisé.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Bailly, vice-présidente en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 12 septembre 2018 ;

Après avoir lu son rapport et entendu au cours de l'audience publique du 12 septembre 2018 à 9 heures les observations orales de :

- Me Stouffs, représentant la Ligue des droits de l'homme ;
- M. Serror, représentant la commune de Colombes ;

Les parties ont été informées du report de la clôture de l'instruction au 13 septembre 2018 à 12h.

La commune de Colombes a produit, avant la clôture de l'instruction, des pièces complémentaires qui ont été communiquées à la Ligue des droits de l'homme.

Considérant ce qui suit :

1. Le maire de la commune de Colombes a, par arrêté du 12 juillet 2018, interdit la circulation des mineurs de moins de dix-sept ans non accompagnés dans plusieurs secteurs de la commune, de 22 heures à 6 heures, les nuits du vendredi, du samedi et du dimanche de l'année civile en cours et toutes les nuits durant l'ensemble des vacances scolaires de la zone C. La Ligue des droits de l'homme demande au juge des référés la suspension de l'exécution de cet arrêté.

**Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :**

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

**En ce qui concerne la condition d'urgence :**

3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, à la date à laquelle le juge des référés se prononce.

4. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts, l'association requérante a pour objet de « *défendre les principes énoncés dans les déclarations des droits de l'homme de 1789 et de 1793, la déclaration universelle de 1948 et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et ses protocoles additionnels* ». Il est constant que l'arrêté litigieux du 12 juillet 2018 apporte des restrictions à la liberté d'aller et venir des mineurs de moins de dix-sept ans, trois nuits par semaine, les vendredis, samedis et dimanches et toutes les nuits pendant les périodes de vacances scolaires jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Ainsi, la Ligue des droits de l'homme justifie d'une atteinte suffisamment grave et immédiate aux intérêts qu'elle entend défendre et ce, alors même qu'elle n'a introduit la présente demande de suspension qu'à la fin de l'été, alors que l'arrêté était applicable depuis plus d'un mois. Dans ces conditions, les conséquences de l'application de telles dispositions sont constitutives d'une situation d'urgence qui justifie que le juge des référés fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

**En ce qui concerne le doute sérieux :**

5. Pour contribuer à la protection des mineurs comme pour prévenir les troubles à l'ordre public qu'ils sont susceptibles de provoquer, le maire peut faire usage, en fonction de circonstances locales particulières, des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Toutefois la légalité de mesures restreignant à cette fin la liberté de circulation des mineurs dans un but de police est subordonnée à la condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces mineurs seraient exposés ou dont ils seraient les auteurs dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées, qu'elles soient adaptées à l'objectif pris en compte et proportionnées.

6. Il ressort des termes de l'arrêté et des débats au cours de l'audience publique que l'arrêté en litige vise à la fois la protection des mineurs et la prévention des troubles à l'ordre public qu'ils pourraient commettre et est motivé notamment par une fusillade survenue le 27 avril 2018, au cours de laquelle trois mineurs ont été blessés et par le taux d'interpellation touchant des mineurs pour des actes délictueux.

7. Il est constant cependant que l'épisode du 27 avril s'est déroulé à 20h et non au cours de la nuit. En outre, aussi dramatique soit-il, il ne saurait justifier à lui seul l'existence de risques particuliers pour les mineurs la nuit dans les rues de Colombes, visées par l'arrêté. Si la commune justifie l'existence d'une délinquance juvénile dans les quartiers concernés par l'arrêté, elle ne justifie pas de l'existence particulière de faits délictueux entre 22h et 6h. Ainsi, alors que l'arrêté devrait toucher, selon les estimations de la commune, environ 30% des habitants, le moyen tiré de l'absence de caractère adapté et proportionné de la mesure au regard de l'objectif de protection affiché est, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

### **Sur les frais du litige :**

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Ligue des droits de l'homme, qui n'est pas la partie perdante, une somme au titre des frais exposés par la commune de Colombes et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Colombes une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la Ligue des droits de l'homme.

## **ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de l'arrêté du 12 juillet 2018 par lequel le maire de la commune de Colombes a interdit la circulation des mineurs de moins de dix-sept ans non accompagnés dans plusieurs secteurs de la commune de Colombes, de 22 heures à 6 heures, du vendredi au dimanche inclus et durant l'ensemble des vacances scolaires de la zone C jusqu'à la fin de l'année civile en cours est suspendue.

Article 2 : Il est mis à la charge de la commune de Colombes une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la Ligue des droits de l'homme et non compris dans les dépens.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Colombes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la Ligue des droits de l'homme et à la commune de Colombes.